

Séance du 1 Avril 2025

Nombre de membres

en exercice : 10

présents : 6

votants :

L'an 2025, le 1 Avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de mairie de Lorges sous la présidence de M. DENIS Bruno, Maire

Date de la convocation: 25/03/2025

Présents : M. DENIS Bruno, Maire, Mme MOREAU Virginie, MM : COLIN Thibault, DUC Bernard, FROMET Mathieu, REBOUSSIN Vincent

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme THOMAS Laëtitia à M. DENIS Bruno, M. BRETON Alain à M. REBOUSSIN Vincent

Excusé(es) : M. HENNEQUIN Patrice, Mme BAUMANN Michèle

Secrétaire de séance: M. FROMET Mathieu

1. Compte rendu du conseil du 4 mars 2025

Adopté à l'unanimité

2. Compte rendu des réunions

CCBVL : DOB

SIEOM : Vote du BP, mise aux normes des déchetteries

RDV SUEZ : mise en place d'une plateforme d'échange

RDV groupement de gendarmerie de Marchenoir

3. VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2025

Délibération 14

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de voter les taux d'imposition pour l'exercice 2025 et rappelle la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le Conseil Municipal et précise les modalités de cette décision.

Le produit fiscal résulte des taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Monsieur le Maire propose d'étudier les taux de la fiscalité pour 2025 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. Monsieur le Maire propose une augmentation légère pour 2025.

Après délibération, le conseil municipal, à la majorité, décide

- d'appliquer une légère augmentation de 1% des taux d'imposition 2024
- d'appliquer les taux ci-dessous pour l'exercice 2025.

Ainsi, il convient de fixer les taux des différentes taxes conformément au tableau ci-après :

	Taux 2024	Taux 2025
Taxe Foncière (Bâti)	36.98	37,35
Taxe Foncière (on-Bâti)	33.03	33.36
Taxe d'habitation	9.62	9.72

L'état de notification des bases d'imposition pour 2025 (imprimé 1259) sera dûment complété et transmis à la préfecture conformément à cette décision.

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 1)

4. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

Délibération 15

Après délibérations, le conseil municipal, à la majorité (voir détail des voix dans le tableau), décide d'accorder les subventions suivantes pour l'exercice 2025 :

Demande de subvention par association						Votes		
Organismes	Projet	Date de la demande	Montant souhaité dans la demande/coût	Montant voté en 2024	Montant proposé en 2025	Contre	Abs.	Pour
ADMR Oucques		08/11/2024	547,00 €	537,85 €	547,00 €	0	0	8
Association des conciliateurs de justice du 41		08/09/2024	NC	- €	Zéro €	0	0	8
Association des secrétaires de mairies et DG des communautés de communes		10/01/2025	NC	20,00 €	30,00 €	0	2	6
Association MultiBeauce St Léonard en Beauce	Matériel nouvelles activités	26/11/2024	NC	- €	20,00 €	1	4	2
Comité de Loisirs Lorges Villemuzard		14/02/2025	300,00 €	300,00 €	300,00 €	4 dont PDT	4	0
Ecole primaire de Lorges	Château de Meung sur Loire 11 élèves habitent Lorges	31/03/2025	coût total 931,50€	- €	110 € au maximum soit 10€ par enfant de Lorges sous justificatif de présence	0	0	8
Ecole primaire de Talcy	sortie avec 1 nuit Commanderie Arville 16 élèves habitent Lorges	03/03/2025	coût 160€ par élève	- €	160 € au maximum soit 10€ par enfant de Lorges sous justificatif de présence	0	0	8
Secours populaire de Mer		29/01/2025	NC	- €	Zéro €	0	0	8
Souvenir Français		25/01/2025	NC	40,00 €	40,00 €	0	0	8
Union sportive Petite Beauce		08/03/2025	NC	20,00 €	20,00 €	1	0	7
UNRPA				100,00 €	Zéro €	0	0	8
TOTAL SUBVENTIONS 2025								

5. Suppression et création de poste pour modification de temps hebdomadaire

Délibération 16

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Compte tenu de la nécessité de service et de l'accord de l'agent, il convient de créer un poste de secrétaire de mairie à 35h/35 et de supprimer le poste actuel à 20.25h/35 pour permettre la réalisation de toutes les missions et la mise à disposition au SIAEP.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de Rédacteur en tant que secrétaire de mairie à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B,

Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, il convient de supprimer l'emploi de rédacteur à 20.25/35h.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent de secrétaire de mairie au grade de rédacteur à temps

complet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie au grade de rédacteur à temps complet

Considérant que l'accomplissement de ces missions relève du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis favorable du comité social territorial

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : De créer un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet à raison de 35/35ème, de catégorie B, au grade de Rédacteur,

Article 2 : De supprimer le poste de rédacteur à 20.25h/35

Article 3 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/07/2025 :

Grade : Rédacteur 20.25/35

Ancien effectif 1

Nouvel effectif 0

Grade : Rédacteur 35/35

Ancien effectif 0

Nouvel effectif 1

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 : Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 : Que Monsieur le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

6. MISE A DISPOSITION AGENT AU SIAEP LORGES BRIOU

Délibération 17

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- l'absence de moyens administratifs du SIAEP Lorges-Briou ne permet pas la prise en charge des tâches administratives à effectuer,
- la possibilité de recourir à un agent de la commune de Lorges,

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec le SIAEP Lorges-Briou, une convention de mise à disposition pour un rédacteur de la commune de Lorges auprès du SIAEP Lorges-Briou, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

La mise à disposition est de 10h/35h pour une durée de 3 ans renouvelable.

L'accord écrit de l'agent mis à disposition est annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la mise à disposition d'un agent rédacteur pour 7h hebdomadaires

CHARGE le Maire de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec le SIAEP Lorges-Briou

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses:

- Dépôts sauvages
- Panneaux permanents routes inondables
- Campagne animaux

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Bruno DÉNIS